DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
CANTON DE KINGERSHEIM
COMMUNE DE HEIMSBRUNN

N° 98/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENTATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES RUE DE BELFORT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route notamment les articles R.417-10, R.411-25 et L.121-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement sur les emplacements réservés à la charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de la transition énergétique, m2A a confié à la société IZIVIA l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal. Ce service vise à encourager la mobilité propre et à répondre aux besoins croissants des usagers.

Article 2 :

Les emplacements visés par cet arrêté sont situés 11 rue de Belfort, parking arrière de la Mairie (2 places)

Article 3 :

Le stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 2 est strictement réservé aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, uniquement pendant la durée effective de la recharge de leur batterie.
Toute occupation non conforme de ces emplacements constitue un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, il sera procédé à la verbalisation dans les cas suivants :

- véhicule non électrique et non hybride stationné devant la borne de recharge,
- véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique,
- en cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

En cas de stationnement prolongé, excédant 48 heures, une mise en fourrière pourra également être prescrite.

Article 5 :

Les conducteurs en infraction au présent arrêté, seront passibles d'une amende prévue à l'article R.417-10 et suivants du code de la route.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach,
- Monsieur le Président des Brigades Vertes de Soultz,
- Société IZIVIA

HEIMSBRUNN, le 05 octobre 2026

Le Maire :

MAIRIE DE HEIMSBRUNN HAUT-RHIN

Gaétan **ALBERTI**